

RECLASSEMENT DE C EN B

Contrôleur et Technicien géomètre

Le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction publique d'Etat (le NES, Nouvel Espace Statutaire du B), précise les règles de classement des agents nommés dans ces différents corps de catégorie B. Le décret n°2009-1389 du 11 novembre 2009 fixe l'échelonnement indiciaire.

Le déroulement de carrière des deux corps d'agents de catégorie C de la DGFIP, agent administratif et agent technique, est identique et offre les mêmes possibilités de promotion en catégorie B.

L'accès en B se fait :

- ▶ par voie de concours externe ou internes (CIN, CIS) ;
- ▶ par voie de Liste d'aptitude pour l'accès au corps des contrôleurs et par la voie d'un examen professionnel (à la place de la Liste d'Aptitude) pour l'accès au corps des géomètres.

Quel que soit le mode de promotion, tous les agents appartenant à un corps de catégorie C, agent administratif ou agent technique des finances publiques, sont classés lors de leur nomination en catégorie B dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe ou de technicien géomètre.

La nomination en B se fait, soit au 1^{er} septembre lors de l'affectation pour les promus par CIS ou LA, soit au 1^{er} jour de la scolarité pour les promus par concours externe ou interne normal ou par examen professionnel (accès à TG).

Les reports d'ancienneté s'effectuent dans la limite de la durée moyenne de l'échelon de contrôleur 2^{ème} classe (ou de Technicien géomètre). Si le calcul aboutit à une durée supérieure à cette durée moyenne, l'agent est reclassé dans l'échelon suivant de contrôleur ou de technicien géomètre sans ancienneté.



Montreuil, le 26 juillet 2012

Syndicat national CGT Finances Publiques

Case 450

263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

● cgt@dgifp.finances.gouv.fr

● www.financespubliques.cgt.fr

● Tél. : 01.48.18.80.16

I – Les agents C, “échelle 6” (AAP) sont classés selon le tableau suivant :

AAP/ATP 1 ^{ère} cl. éch. 6		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre				
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	gain
1 ^{er}	325	5 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise au-delà d'un an	345	20
2 ^{ème} < 1 an	336	5 ^{ème}	3 ans	(ancienneté acquise X 2) + 1 an	345	9
2 ^{ème} > 1 an	336	6 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	358	22
3 ^{ème} < 2 ans	347	6 ^{ème}	3 ans	3/2 ancienneté acquise	358	11
3 ^{ème} > 2 ans	347	7 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	371	24
4 ^{ème} < 1an 8mois	360	7 ^{ème}	3 ans	9/5 ancienneté acquise	371	11
4 ^{ème} > 1an 8mois	360	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	384	24
5 ^{ème}	377	8 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	384	7
6 ^{ème} < 1an 6 mois	394	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise X 2	400	6
6 ^{ème} > 1an 6 mois	394	10 ^{ème}	3 ans	2/5 anc ^{lé} acquise au-delà d'1 an 6 mois	420	26
7 ^{ème}	416	10 ^{ème}	3 ans	1/2 (ancienneté acquise) + 1 an	420	4
8 ^{ème} échelon spécial	430	11 ^{ème}		anc ^{lé} acquise ds la limite de 2 ans	443	13

II – Les agents C “échelles 3, 4 et 5” sont classés selon les tableaux suivants (échelles 4 - 5) :

Les indices des 4 premiers échelons de l'échelle 5, des 5 premiers échelons de l'échelle 4 et des 7 premiers échelons de l'échelle 3 ont été revalorisés au 1^{er} juillet 2012. Encore une fois la fonction publique est tenue de relever le traitement minimum fonction publique, a minima au niveau du SMIC mais rien de plus ! (2% le 1/7/2012 et 2,5% le 1/1/2012). Cela ne fait qu'aggraver le tassement de la grille indiciaire entre les catégories C et B et réduire d'autant les gains indiciaires lors de la promotion en B.

Le classement en B, des agents situés dans les “échelles 3, 4 et 5”, se fait par des tableaux de correspondance pour chacun des grades d'AAP ou d'ATP de 2^{ème} classe, d'AA ou d'AT de 1^{ère} classe et d'AA ou d'AT de 2^{ème} classe.

AAP/ATP 2 ^e cl. éch. 5		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre				
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	Gain
1 ^{er}	310	1 ^{er}	1 an	1/2 ancienneté acquise	314	4
2 ^{ème} < 6 mois	311	1 ^{er}	1 an	ancienneté acquise + 6 mois	314	3
2 ^{ème} > 6 mois	311	2 ^{ème}	2 ans	2/3 (anc ^{lé} acquise au-delà de 6 mois)	316	5
3 ^{ème} < 1 an	312	2 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	316	4
3 ^{ème} > 1 an	312	3 ^{ème}	2 ans	anc ^{lé} acquise au-delà d'1 an	325	13
4 ^{ème} < 2 ans	314	3 ^{ème}	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	325	11
4 ^{ème} > 2 ans	314	4 ^{ème}	2 ans	anc ^{lé} acquise au-delà d'1 an	334	20
5 ^{ème} < 2 ans	318	4 ^{ème}	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	334	16
5 ^{ème} > 2 ans	318	5 ^{ème}	3 ans	anc ^{lé} acquise au-delà de 2 ans	345	27
6 ^{ème} < 2 ans 6 mois	328	5 ^{ème}	3 ans	(4/5 ancienneté acquise) + 1 an	345	17
6 ^{ème} > 2 ans 6 mois	328	6 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	358	30
7 ^{ème}	338	6 ^{ème}	3 ans	3/4 ancienneté acquise	358	20
8 ^{ème}	350	7 ^{ème}	3 ans	5/8 ancienneté acquise	371	21
9 ^{ème} < 6 mois	362	7 ^{ème}	3 ans	anc ^{lé} acquise + 2 ans 6 mois	371	9
9 ^{ème} > 6 mois	362	8 ^{ème}	3 ans	5/7 (anc ^{lé} acquise au-delà de 6 mois)	384	22
10 ^{ème} < 1 an	379	8 ^{ème}	3 ans	(1/2 anc ^{lé} acquise) + 2 ans 6 mois	384	5
10 ^{ème} > 1 an	379	9 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	400	21
11 ^{ème} < 2 ans	392	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	400	8
11 ^{ème} > 2 ans	392	10 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	420	28

Grille indiciaire au 1er juillet 2012 - Valeur du point d'indice brut depuis le 1er juillet 2010 : 4,63029 €

AA/AT 1 ^{ère} cl. éch. 4		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre				
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	Gain
1 ^{er}	309	1 ^{er}	1 an 1/2	ancienneté acquise	314	5
2 ^{ème} < 6 mois	310	1 ^{er}	1 an	ancienneté acquise + 6 mois	314	4
2 ^{ème} > 6 mois	310	2 ^{ème}	2 ans	2/3 (anc ^{lé} acquise au-delà de 6 mois)	316	6
3 ^{ème} < 1 an	311	2 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	316	5
3 ^{ème} > 1 an	311	3 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	325	14
4 ^{ème} < 2 ans	312	3 ^{ème}	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	325	13
4 ^{ème} > 2 ans	312	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	334	22
5 ^{ème} < 2 ans	314	4 ^{ème}	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	334	20
5 ^{ème} > 2 ans	314	5 ^{ème}	3 ans	anc ^{lé} acquise au-delà de 2 ans	345	31
6 ^{ème} < 2 ans 6 mois	316	5 ^{ème}	3 ans	(4/5 ancienneté acquise) + 1 an	345	29
6 ^{ème} > 2 ans 6 mois	316	6 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	358	42
7 ^{ème}	325	6 ^{ème}	3 ans	3/4 ancienneté acquise	358	33
8 ^{ème}	335	7 ^{ème}	3 ans	5/8 ancienneté acquise	371	36
9 ^{ème} < 6 mois	345	7 ^{ème}	3 ans	anc ^{lé} acquise + 2 ans 6 mois	371	26
9 ^{ème} > 6 mois	345	8 ^{ème}	3 ans	5/7 (anc ^{lé} acquise au-delà de 6 mois)	384	39
10 ^{ème} < 1 an	356	8 ^{ème}	3 ans	(1/2 anc ^{lé} acquise) + 2 ans 6 mois	384	28
10 ^{ème} > 1 an	356	9 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	400	44
11 ^{ème} < 2 ans	369	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	400	31
11 ^{ème} > 2 ans	369	10 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	420	28

III - Agent justifiant d'une expérience professionnelle dans le privé ou le public

(articles 14 et 15 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, et arrêté du 8 décembre 2006 consolidé).

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur privé et « dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B » (voir le descriptif des professions ci-dessous) sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, dans la limite de huit ans. A noter que sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

CODE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue).

(Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise - PCS ESE 2003)

De même, les services accomplis « en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale » sont pris en compte, pour les trois quarts de la durée pour des emplois de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B, et pour la moitié de la durée pour un emploi de niveau inférieur (article 14 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009).

L'agent doit fournir à l'appui de sa demande « un descriptif détaillé des emplois tenus, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi ». Il doit en outre produire une copie du contrat de travail et un certificat de l'employeur.

FICHE TECHNIQUE CAPL

Tableaux d'avancement 2012 des catégories C et B

Cette fiche technique a vocation à permettre aux élus d'appréhender, lors des CAPL préparatoires aux CAPL, l'ensemble des dispositions des tableaux d'avancement conformément aux statuts nationaux entrés en vigueur au 1^{er} septembre 2011.

Ces tableaux d'avancement sont élaborés en mettant en œuvre les nouvelles modalités de gestion harmonisées qui ont été arrêtées à l'issue du cycle de groupes de travail avec les organisations syndicales. Les dispositions, détaillées pages 4 et 5, sont donc communes aux tableaux d'avancement des catégories B et C.

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2011 instituant les CAPL à la DGFIP, les CAPL et 3 pour le corps des contrôleurs et CAPL n° 3 pour le corps des agents administratifs, doivent se réunir pour préparer les tableaux d'avancement de grade qui sont soumis à la CAPL compétente qui fonctionne comme commission d'avancement.

Toutefois, si certains grades ne sont pas représentés (exemple : pas d'élus dans le grade de contrôleur principal) la gestion des agents de ce grade ne peut être assurée par une CAPL et relève donc directement de la CAPL.

De même, pour les corps d'agents techniques et de géomètres qualifiés, seuls les CAPL n° 1 et n° 2 sont compétents pour la gestion de grade, compte tenu du faible nombre d'agents dans le corps par direction.

Chaque tableau d'avancement se fera donc, dès fin 2012, de façon centralisée, avec établissement d'une liste nationale unique, qui implique un niveau de coopération des agents sur cette liste identique pour tout le territoire. Le dispositif entrera en vigueur à l'issue d'une période de conditions de préparation pour tous les agents d'un même grade, quel que soit leur lieu d'affectation.

Dans le filière gestion publique, la gestion déconcentrée de ces promotions, combinée à une coupure qui varient de plusieurs échelons selon les départements. Dans le cadre de l'harmonisation des règles de gestion, ce dispositif du ratio groupe en vigueur dans cette filière est supprimé. En conséquence, des agents de la filière FGP proposés en 2011 peuvent ne pas avoir été promus en 2011. Ces agents n'ont plus vocation à être proposés - en priorité - comme cela se faisait dans les règles de gestion de la filière FGP pour une promotion en 2012. Les élus doivent être attentifs au cas particulier d'agent de la filière gestion publique, afin de leur donner toutes les explications utiles.

Sommaire :

- Page 3 : Calendrier, lettres de référence
- Page 4 : Les revendications de la CGT Finances Publiques
- Page 5 : Les dispositions communes aux tableaux d'avancement (TA)
- Page 6 : Le décompte de la CAPL et le vote de vote
- Page 7 à 9 : Le cadre des agents concernés (et agents techniques)
- Page 10 à 11 : Le cadre des conditions (et géomètres)
- Page 12 : Modalités d'accès au 8^{ème} échelon en 2012

Montpellier, le 24 avril 2012

Sylvain Gaudin
CGT Finances Publiques
04 67 44 10 00
20 rue de la République
34000 Montpellier
www.financespubliques.cgt.fr
Tel : 04 67 44 10 00

Modalités d'accès au 8^{ème} échelon en 2012

La Direction générale vient de diffuser une note de service aux Directions précisant les modalités d'accès à partir de 2012 à l'échelon spécial de grade d'agent administratif des finances publiques de 1^{ère} classe B^{ème} échelon de l'échelle de rémunération, indice 430, créé par le décret n°2011-1443 du 3 novembre 2011.

La CGT Finances Publiques a conduit les modalités d'accès au 8^{ème} échelon par un tableau d'avancement qui limite les possibilités d'accès et instaure une sélection par l'âge. La CGT recommande un passage linéaire à cet échelon pour tous les agents qui remplissent les conditions d'avancement dans le 7^{ème} échelon.

Décret 2012, 12907 agents remplissent les conditions statutaires, soit 2538 des TA de 2012, 1236 pour 2013 et 6790 pour 2014.

La DGFIP avait arrêté un volume de promotion d'environ 1000 agents pour l'année 2012 (volume révisé pour 2013). Mais lors du groupe de travail du 28 février 2012 sur les modalités de promotion intra-catégorielle elle a annoncé un taux de 30% soit un accès par un arrêté non publié à ce jour. Pour la CGT ce taux est inacceptable car il permettrait à seulement 857 agents (hors âgés de 61 ans et plus) d'être promus au titre de TA de 2012 et environ 971 au titre de TA de 2013 (hors moins de 61 ans et plus) !

En 2012, deux tableaux d'avancement (TA) au 8^{ème} échelon sont établis :

- un TA au titre de 2012 (CAPL le 11 avril 2012 défilant sur l'indice le 10/04/2012) ;
- un TA au titre de 2013 au cours du 2^{ème} semestre 2012.

MODALITÉS D'ACCÈS AU TITRE DE 2012

Elles regroupent celles révisées pour les TA dans la catégorie C :

- échelon spécial accessible aux agents administratifs principaux de 1^{ère} classe (AAP) 11 publiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade au 31 décembre de l'année précédente celle au titre de laquelle tableau est établi (soit au 31 décembre 2011 pour le tableau 2012) ;
- à l'exception de l'inscription obligatoire et obligatoire au bénéfice de la fin de carrière qui concerne les agents âgés de 61 ans ou plus en 2012 ;
- les agents seront nommés, avec effet du 1^{er} janvier 2012 ;
- en 2012 cette promotion nécessitera uniquement de la CAPL afin de pouvoir promouvoir les agents le plus rapidement possible. Le TA de 2013 doit donner lieu à CAPL.

IMPACT SUR LE RÉGIME PÉNENTARIABLE

La promotion au 8^{ème} échelon procure un gain indiciaire accompagné d'une majoration de l'indemnité d'administration et de technicien et d'investissement de l'indemnité de résidence et du logement familial de traitement.

SITUATION DES AGENTS EN FIN DE CARRIÈRE

Les Directions sont tenues d'informer les agents remplissant les conditions statutaires et âgées pour bénéficier de cette promotion à l'échelon spécial, de la possibilité de reporter leur départ à la retraite au moins du 1^{er} juillet 2014.

Montpellier, le 26 mars 2012

Sylvain Gaudin
CGT Finances Publiques
04 67 44 10 00
20 rue de la République
34000 Montpellier
www.financespubliques.cgt.fr
Tel : 04 67 44 10 00

Guide règles de gestion

Supplément au Mag syndical CGT Finances Publiques N°2

promotion
affectation
mutation
carrière
promotion
entretien
recrutement
concours
corpus
cgt

la cgt Finances Publiques

PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE CARRIÈRE B

Grade	Echelon	Durée moyenne	Indice majoré (1)	
Contrôleur principal	11 ^{ème}		562	
	10 ^{ème}	3 ans	540	
	9 ^{ème}	3 ans	519	
	8 ^{ème}	3 ans	494	
	7 ^{ème}	3 ans	471	
	Géomètre principal	6 ^{ème}	2 ans	449
		5 ^{ème}	2 ans	428
		4 ^{ème}	2 ans	410
		3 ^{ème}	2 ans	395
		2 ^{ème}	2 ans	380
	1 ^{er}	1 an	365	
Contrôleur 1 ^{ère} classe	13 ^{ème}		515	
	12 ^{ème}	4 ans	491	
	11 ^{ème}	4 ans	468	
	10 ^{ème}	3 ans	445	
	9 ^{ème}	3 ans	425	
	8 ^{ème}	3 ans	405	
	Géomètre	7 ^{ème}	3 ans	390
		6 ^{ème}	3 ans	375
		5 ^{ème}	3 ans	361
		4 ^{ème}	2 ans	348
	3 ^{ème}	2 ans	340	
	2 ^{ème}	2 ans	332	
	1 ^{er}	1 an	327	
Contrôleur 2 ^{ème} classe	13 ^{ème}		486	
	12 ^{ème}	4 ans	466	
	11 ^{ème}	4 ans	443	
	10 ^{ème}	3 ans	420	
	9 ^{ème}	3 ans	400	
	Technicien Géomètre	8 ^{ème}	3 ans	384
		7 ^{ème}	3 ans	371
		6 ^{ème}	3 ans	358
		5 ^{ème}	3 ans	345
		4 ^{ème}	2 ans	334
	3 ^{ème}	2 ans	325	
	2 ^{ème}	2 ans	316	
	1 ^{er}	1 an	314	

(1) Grille indiciaire au 1er juillet 2012

Dès aujourd'hui, à la DGFIP, rejoignez la CGT Finances Publiques !

